

Protection de la vie privée

raient être présentées à la Chambre dans l'amendement, est le mieux adaptée non seulement à l'assertion de ce jugement fondamental, mais aux diverses situations qui pourraient se présenter.

Le député de St. Paul's (M. Atkey) a présenté dans son amendement une de ces situations et, ce faisant, je crois qu'il a rendu un grand service à la Chambre. Il propose en effet que la preuve ne soit pas nécessairement exclue, s'il ne s'agit que d'une simple irrégularité de la part de la police dans l'obtention de l'autorisation. Dans le cas où la police aurait agi d'après ce qui lui semblait une autorisation valide, ce serait exagérer que d'empêcher l'utilisation des preuves obtenues de cette façon.

Mais il y a bien d'autres cas où la preuve peut très bien être admissible. Le procureur général du gouvernement néo-démocrate de la Colombie-Britannique, M. Macdonald, en a soulevé un dans la lettre qu'il a adressée au ministre fédéral de la Justice (M. Lang). Ainsi il a posé des questions comme celle-ci:

L'amendement interdisant le recours à une preuve obtenue indirectement, à moins que l'interception soit licite, interdit-il le recours à la preuve d'un délit, par exemple un meurtre, obtenue au cours d'une interception autorisée par la loi dans le cas d'un crime d'un tout autre ordre?

Je ne mentionnerai pas le problème de plus grande portée qu'il a ensuite posé dans sa lettre, mais c'est une preuve de l'autre genre de problème qui pourrait se poser. Il pourrait également y avoir un troisième cas, où l'interception serait le fait de criminels et la police trouverait la preuve par hasard ou l'obtiendrait au cours d'une autre enquête. Je parle des preuves obtenues non pas illégalement par la police mais illégalement par une tierce personne, en se servant de tables d'écoute. Dans ce cas, est-il normal de pénaliser la police en lui interdisant d'utiliser ces preuves?

Ce que nous faisons, en fait, par cette disposition qui empêche d'utiliser des preuves obtenues de façon illégale, c'est dire à la police que si elle ne respecte pas la loi, elle ne tirera aucun avantage de telles preuves. Pourtant, dans les cas où l'écoute électronique illégale n'a pas été utilisée par la police mais par des criminels de notre société, il me semble que cette pénalité ne s'applique pas.

J'ai dit hier soir que je pensais présenter un amendement qui réglerait le cas où l'interception a été effectuée par des criminels. Mais j'ai décidé de ne pas le présenter, tout du moins pas maintenant, car je crois savoir que le ministre de la Justice aimerait connaître l'opinion de la Chambre sur un sous-amendement plus important à l'amendement du député de St. Paul's dont nous sommes saisis et que, du point de vue procédural, je n'aimerais pas empêcher la Chambre d'exprimer son opinion sur cette question plus vaste.

Tout en pouvant ultérieurement revenir à cet amendement, je ne veux pas empêcher la Chambre de s'exprimer sur cette question plus vaste et très importante qui va nous être posée. C'est pourquoi, tout en disant combien me préoccupent les situations intermédiaires, dont l'une est visée par l'amendement dont nous a saisi le député de St. Paul's et en soulignant encore le fait qu'il y a d'autres situations intermédiaires dont il serait, je pense, utile de

[M. MacGuigan.]

tenir compte, j'ai décidé de ne pas présenter d'amendement maintenant.

M. R. Gordon L. Fairweather (Fundy-Royal): Monsieur l'Orateur, j'espère que l'amendement qu'a proposé mon collègue, le député de St. Paul's (M. Atkey), est acceptable pour le ministre. Nous avons bien essayé de trouver une série de critères qui répondraient à tous les cas, par exemple, que la preuve indirecte doit être pertinente, qu'elle ne doit pas être inadmissible, du fait seulement d'une mauvaise forme ou d'une irrégularité procédurale et que finalement en l'excluant comme preuve on peut entraver la justice. Ces trois examens devraient certainement calmer les alarmes du ministre et du député de Windsor-Walkerville (M. MacGuigan). Depuis quelques jours, le ministre semble mieux disposé à accepter certaines des propositions que nous avons faites en vue d'améliorer le bill. J'espère donc sincèrement que la Chambre acceptera l'amendement du député de St. Paul's afin que nous puissions passer à l'étude d'autres articles du bill.

Je crois percevoir une certaine tension chez le député de Windsor-Walkerville. A l'entendre, on aurait dit un avocat plaidant une cause perdue d'avance. A mon avis, s'il était ailleurs, dans un autre des endroits où il s'est distingué, comme à la faculté de droit ou devant l'Association canadienne pour les libertés civiles, il ne soutiendrait pas cet argument. Selon moi, quand la Commission de réforme du droit étudiera la loi sur la preuve, qui, à mon humble avis, est l'une des parties les plus désuètes de notre droit (c'est mon avis personnel, non celui de mon parti), elle abolira la règle de la preuve indirecte une fois pour toutes, non seulement en ce qui concerne les tables d'écoute, mais dans tous les cas.

● (1530)

La majorité des avocats, du moins ceux qu'il m'est donné de rencontrer, seraient d'accord. Il y avait sur cette question, en comité, une majorité de deux contre un. Je croyais que nous étions à l'avant-garde pour cette question de l'écoute électronique, en faveur d'une refonte de la loi projetée depuis des générations. Je simplifie trop les choses peut-être car je pense que nous, les avocats de tradition juridique britannique, avons accordé beaucoup trop d'attention à un concept juridique que je considère comme étroit et dépassé, savoir la possibilité de jouir des fruits de l'illégalité. Le Canada se doit d'affronter le problème dès maintenant.

J'attends avec impatience la décision de la Commission de réforme du droit sur cette question. C'est certainement cette raison qui a remporté la forte majorité composée—comme l'a dit le député de St. Paul's—de députés de tous les partis qui ont voté sur cette question au comité permanent de la justice et des questions juridiques. Je souhaite donc intensément que la majorité qui a recommandé d'une manière volontaire et réfléchie la réforme de la loi ne soit pas renversée par une attitude rétrograde visant à annuler une décision prise, à mon avis, en bonne foi par un comité où la partisanerie a joué, tout au plus, un rôle négligeable.

M. l'Orateur: Le ministre invoque-t-il le Règlement?